



## Arrêt

n°144 668 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2014 sur la base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en 2010 munie d'un visa de long séjour afin d'y suivre des études.

Par la suite, elle a été autorisée au séjour limité en sa qualité d'étudiante et mise en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée d'année en année.

Le 19 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33*bis* qui a été notifié le 19 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61. S 1. 3° ; *l'intéressée n'a pas participé aux examens sans motif valable.*

*Considérant les relevés de notes des sessions de juin 2013 et de septembre 2013 délivrés par l'Université de Liège, desquels il ressort que l'intéressée n'a présenté aucun examen ;*

*Considérant que le fait de simplement faire acte de présence ne peut être considéré comme une participation effective et active aux examens ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas justifié la non-présentation des examens auprès des autorités académiques concernées par la présentation d'un motif valable ;*

*Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants; Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 8, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de l'interprétation stricte et exceptions, du droit d'être entendu et « Audi alteram partem » (article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et Charte de l'Utilisateur des services publics), ainsi que des devoirs de minutie et de collaboration procédurale* ».

En ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque que l'ordre de quitter le territoire d'une part, n'indique pas la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée en l'espèce comme l'impose pourtant l'article 8 de la même loi, et d'autre part, ne contient aucune « *motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 61 visé dans la décision [attaquée] précise que la partie adverse « peut donner l'ordre de quitter le territoire* » ». Partant elle estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée et a violé les dispositions et principes visés au moyen.

En ce qui s'apparente à une deuxième branche, après un rappel du prescrit de l'article 61, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980, elle allègue que cette disposition permet à la partie défenderesse de mettre fin au séjour d'un étudiant uniquement « *s'il ne se présente pas aux examens* » et non pas en cas de défaut de « *participation effective et active aux examens* » comme indiqué dans la décision attaquée. Elle soutient qu'il n'est pas allégué qu'elle ne s'est pas présentée aux examens et que la partie défenderesse a ajouté en l'espèce une condition à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise à cet égard que les exceptions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte en manière telle que l'article 61 précité doit être lu littéralement.

Elle conteste également le motif de la décision selon lequel « *l'intéressée n'a pas justifié la non – présentation des examens auprès des autorités académiques concernés par la présentation d'un motif valable* », soulevant qu'aucun motif valable ne lui a été demandé et si cette précision était déterminante quant à la prise de la décision attaquée, le devoir de minutie et de collaboration procédurale imposait à la partie défenderesse de l'interroger à ce sujet. Elle estime partant que son droit à être entendue a également été violé.

Enfin, elle allègue que la situation visée par la décision attaquée prise le 19 juin 2014 remonte à juin et septembre 2013 alors qu'entre temps, son autorisation de séjour a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2014. Selon elle, cette prolongation a rendu inopérants, les motifs de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont antérieurs à ladite prolongation. Partant, elle soutient que la décision attaquée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas adéquatement motivée au regard des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il est pris de la violation de la Charte des utilisateurs des services publics, le Conseil observe que ladite Charte a valeur de circulaire et qu'une circulaire ne constituant pas une règle de droit dont la violation pourrait être invoquée devant lui, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'éloignement des étudiants étrangers qui ont été autorisés au séjour de plus de trois mois fait l'objet d'un régime spécifique sis à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit différentes hypothèses strictement énumérées dans lesquelles le Ministre ou, selon le cas, le délégué du Ministre, peut leur donner un ordre de quitter le territoire.

Cet article précise en outre, en son troisième paragraphe, que « *dans tous les cas, l'ordre de quitter le territoire indique le paragraphe dont il est fait application* ».

En l'espèce, il n'est guère contesté que le requérant a bénéficié d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que son éloignement était soumis à ce régime spécifique.

En conséquence, aucune référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'était nécessaire en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire n'étant pas pris sur cette base.

3.2.2. Ensuite, l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose ce qui suit : « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études (...) s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable* ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'occurrence, l'acte querellé est pris en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et est parfaitement motivé au regard des conditions fixées par cette disposition, et ce d'autant plus qu'il indique clairement le paragraphe dont il est fait application.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas précisément motivé quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas pertinent dès lors que l'acte entrepris est fondé en premier lieu sur l'article 61, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée et que la faculté ainsi fixée par cette disposition permet à la partie défenderesse de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. La partie défenderesse n'était pas tenue de motiver davantage sa décision.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait retenu une hypothèse non visée par la loi, le Conseil estime qu'il apparaît la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien fondé sa décision sur une absence de présentation des examens, laquelle a pu être raisonnablement déduite des circonstances de la cause. En effet, il ressort du relevé de notes de la session de juin 2013 versé au dossier administratif, qu'en raison des résultats obtenus en première session, à savoir une moyenne de 0,08, la partie requérante était tenue de représenter l'ensemble des examens en seconde session et, le relevé de notes de la session de septembre 2013, indique une moyenne de 0.

La partie requérante est en défaut d'établir quant à ce une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée, préalablement à la prise de la décision attaquée, sur la base de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de principes généraux de bonne administration, mais ne précise nullement, en termes de requête, les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée de sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à ce développement du moyen.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la prolongation de son titre de séjour a rendu inopérants les motifs de la décision attaquée dès lors que celle-ci a été prise par la partie défenderesse conformément à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études (...) s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable* » dont il ressort que cette dernière est seule compétente pour prendre ledit acte et ce indépendamment du fait que le titre de séjour ait été prolongé, en l'espèce, par la Ville de Liège jusqu'au 31 octobre 2014.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY